PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF/AMA n°2021-1206

portant autorisation environnementale
de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet
sur la commune de Saint-Alban-des-Villards

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I[er] et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ; et celles du livre IV, articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 24 avril 2020, présentée par la société d'économie mixte (SEM) LES FORCES DU MERLET en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Merlet pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique, sur la commune de Saint-Alban-des-Villards, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu la convention en date du 17 décembre 2020 entre la SEM LES FORCES DU MERLET et le Syndicat du Pays de Maurienne, pour le financement d'une opération de restauration des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impacts en date du 10 janvier 2021 ;

Vu la note du 12 janvier 2021 de la SEM LES FORCES DU MERLET, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 novembre 2021 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 26 septembre 2021 ;

Vu la transmission du rapport du commissaire enquêteur et de la présentation non technique du projet aux membres du CODERST en date du 22/12/2021 ;

Vu les remarques formulées par la SEM LES FORCES DU MERLET le 13 décembre 2021 et le 21 décembre 2021 sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfait aux exigences de la vie biologique du Merlet dans son tronçon court-circuité par l'aménagement conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux prescriptions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie;

Considérant :

- que ce projet s'inscrit dans les objectifs de la directive européenne 2018/2001 du 11 décembre 2018 en contribuant notamment au développement des énergies renouvelables et au développement régional dans une zone rurale et isolée ;

- que ce projet répond aux objectifs définis par la loi transition énergétique et la loi climat du 8 novembre 2019 ;

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;

- que ce projet permet de générer une production électrique de 11,4 GWh équivalente à la consommation moyenne d'électricité d'environ 2200 foyers français ;

- que ce projet génère en outre des retombées économiques locales positives ;

Considérant

- que 3 variantes au projet retenu ont été étudiées sur la base d'une analyse multi-critères et que la solution technico-économique viable retenue est de moindre impact environnemental ;

- qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante ;

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie, et autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **(A)** 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **(D)** Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) dénommé "le débit".	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m^3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :1° Un obstacle à l'écoulement des crues **(A)** 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(A)** b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(D)** Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transpórt naturel des sédiments.	Autorisation

Considérant les mesures de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant les mesures de suivi relatives à la flore et à la faune ;

Considérant que le raccordement au réseau public de distribution par la pose d'une ligne électrique principalement enterrée sous une piste puis sous une route, sur environ 5,5 km, n'est pas susceptible de créer des impacts supplémentaires sur les milieux naturels aquatiques et terrestres ;

Considérant que la mesure compensatoire de restauration des milieux aquatiques, proposée sous la forme d'une participation à une action pilotée par le syndicat du Pays de Maurienne présente un intérêt puisqu'elle s'inscrit dans une démarche de territoire et dans un projet plus global ;

Considérant que la mise en œuvre de cette opération de restauration de milieux aquatiques faisant intervenir un maître d'ouvrage différent justifie de déroger au principe de mise en œuvre des mesures compensatoires préalablement à la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant rendu cette mesure nécessaire ;

Considérant que la dérogation au principe de mise en œuvre préalable des mesures ne compromet pas l'efficacité de la compensation ;

Considérant que la présente autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et qu'elle garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que la présente autorisation ne porte donc pas atteinte aux enjeux définis à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : permissionnaire

La SEM LES FORCES DU MERLET – Numéro d'identification 83763357700015 RCS de Chambéry – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Merlet pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Alban-des-Villards, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. 1° Supérieur à 2 000 m3 **(A)** 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 **(A)** 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 **(D)** Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.	Déclaration

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3831 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 3300 kW.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote d'exploitation du plan d'eau de la prise d'eau	1702,45 mNGF
Cote de régulation de la prise d'eau (mise en charge)	1700,30 mNGF
Cote de rejet dans le torrent (restitution aval) :	1058 mNGF
Cote de l'usine (dalle)	1063 mNGF
Hauteur de chute maximale :	644,45 m
Débit d'entonnement maximal :	609 L/s
Débit réservé :	30,3 L/s (égal à 10 % du module naturel estimé)
Diamètre intérieur de la conduite :	600 mm
Puissance Maximale Brute :	3831 kW
Puissance Nette (estimée) :	3300 kW

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau, située à l'altitude 1702,45 m NGF, est constituée :
- d'un seuil de prise calé à la cote 1 702,2 m NGF ;
- d'une grille de type « Coanda », d'une hauteur de 2 m ;
- d'un déversoir latéral de sécurité, en rive gauche, de 2,5 m de large ;
- d'une goulotte de dévalaison à la cote 1699,9 m en pied de grille ;
- d'une chambre de mise en charge ;
- d'une vanne de dessablage,
- d'un local technique situé au-dessus de la grille et de la chambre de mise en charge.

Le débit réservé est restitué en totalité par le dispositif de dévalaison. Il transite via un orifice calibré dans la goulotte de dévalaison. Cette goulotte débouche dans un bassin de réception, puis dans le Merlet en aval immédiat de la prise d'eau.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositifs de décharge et de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle des berges, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat du canal de fuite, et limitées au strict nécessaire.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits prélevés et au débit réservé dans le cours d'eau

5.1 Débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé est fixé à 609 l/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

5.2 Débits réservés

Usage hydroélectrique :

Le débit maximal de la dérivation est constitué du débit maximal alloué à l'usage hydroélectrique fixé à 606 l/s auquel s'ajoute le débit maximal à délivrer aux usages existants décrit dans le paragraphe ci-dessous.

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 30,3 l/s ou est égal au débit du cours d'eau si celui-ci est inférieur. Ce débit est assuré par un dispositif fiable et contrôlable dès lors que des dérivations sont effectuées, et dès que l'installation est mise en service.

Ce débit réservé garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal de la retenue amont permettant la délivrance du débit réservé est indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe.

Le pétitionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

La régulation des débits dérivés pourra être assurée par le pilotage automatisé du niveau de la retenue amont.

Usages existants

Un dispositif de piquage sur la conduite forcée permet d'assurer la bonne alimentation en eau des fontaines ainsi que des autres usages annexes des riverains. Une conduite traversera le lit du Merlet pour rejoindre le réseau existant. La prise actuelle est néanmoins conservée pour permettre l'alimentation en eau du réservoir des fontaines des Perrières en cas d'arrêt de la centrale (pour travaux, maintenance, ...).

En cas d'arrêt programmé de la centrale, le gestionnaire de la centrale préviendra au moins 48 heures à l'avance le gestionnaire de la prise d'eau afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour garantir une continuité de fonctionnement de ses ouvrages.

En cas d'arrêt involontaire provoquant un arrêt de la délivrance du débit alloué aux usages existants, le gestionnaire de la centrale préviendra sans délai le gestionnaire de la prise d'eau.

Le débit réservé maximal instantané réservé à cet usage est fixé à 3 L/s. Ce débit s'ajoute au débit réservé de 30,3 L/s mentionné précédemment.

5.3 mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané prélevé en se basant sur le productible réel de l'aménagement sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue comprenant en outre les profils en long et coupes du seuil, des vannes et dispositifs de restitution du débit réservé ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- Les plans détaillés de l'usine et du canal de restitution.

Ces plans et études sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau, au RTM, et pour information à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux.

Sans conséquence sur l'application de l'article 18 suivant, une notice accompagne ces documents, le cas échéant, pour décrire les écarts entre les plans d'exécution et le projet présenté dans le dossier.

Le déboisement n'est pas soumis à validation des plans cités ci-dessus et est réalisé selon les conditions de l'article 8.2.4.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations suivantes :

- Les travaux de la prise d'eau sont réalisés hors période du 15/10 au 30/04 de chaque année, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, et dans la mesure du possible, en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs à la prise d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont réensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation. Les surfaces boisées sous lesquelles transite la conduite doivent impérativement pouvoir reprendre, après travaux, leur vocation forestière.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 15 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Cette formalité doit être remplie pour chaque lot ou tranche de travaux ou pour toute reprise d'un chantier arrêté pendant une durée supérieure à 1 mois. Le permissionnaire tient également informé le service chargé de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

7.3. Fin du chantier, condition de mise en service et recollement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de recollement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation, y compris le dispositif permettant de justifier du non-dépassement du débit maximal dérivé autorisé.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite afin d'acter la mise en service de l'installation.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations, le permissionnaire est autorisé à mettre en service, provisoirement, son installation sous réserve :

- d'en informer explicitement le service instructeur au moment de la communication des informations listées ci-dessus,

- et de s'assurer du strict respect des conditions d'autorisation, notamment la délivrance du débit réservé maintenu en permanence en aval de la prise d'eau, et l'absence de risques pour les personnes et les biens.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions particulières relatives aux espèces protégées

Article 8 : Mesures d'évitement

8.1. Adaptation de l'emplacement des ouvrages et du tracé de la conduite forcée

Les principaux ouvrages (prise d'eau, bâtiment de production) et la conduite forcée sont implantés sur des secteurs de moindre enjeu écologique.

8.2. Limitation stricte de l'emprise des travaux

Les emprises du chantier sont limitées au strict minimum et définies avant le débroussaillage et le défrichement en présence des entreprises et d'un écologue. Ces emprises sont matérialisées en phase chantier par de la rubalise ou des filets de protection, entretenus régulièrement, à l'avancement des travaux par tranches successives.

8.3. Mise en défens des zones sensibles

Un merlon de protection est créé et un filet de protection posé et entretenu aux abords des zones sensibles. Un ou des panneaux d'informations visant à indiquer la présence de milieux sensibles sont disposés devant ces zones. La cartographie des enjeux à préserver figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 : Mesures de réduction

9.1. Adaptation de la période de défrichement

Les travaux de déboisement et débroussaillage ont lieu entre début septembre et fin mars, de manière à éviter la période de reproduction des espèces de la faune (oiseaux, mammifères, insectes). Les milieux ouverts et les plus en altitude peuvent être défrichés et décapés immédiatement dès la fonte de la neige.

9.2. Collecte et traitement des eaux du chantier

Les équipements suivants sont installés :

- des cunettes de drainage à intervalles réguliers ;
- des bassins de décantation au niveau de la prise d'eau, du bâtiment de production et des zones de stockage ;
- des fossés de filtration au niveau de la conduite forcée.

9.3. Reconstitution des zones de suintement/ruissellement

De manière générale, dans l'optique de maintenir l'intégrité fonctionnelle des micro-écoulements, des plaques de protection sont mises en place dès le débit des travaux afin d'éviter leur dégradation par les engins de chantier.

Concernant les secteurs de la mare de la Molettaz et des suintements des granges, le protocole qui suit est mis en place.

Avant les travaux, les actions suivantes ont lieu :

- identification et délimitation des zones concernées lors de la définition des emprises par un écologue ;

- levés topographiques et reportage photographique.

Pendant les travaux :
- décapage de l'horizon superficiel et stockage spécifique ;
- drainage et traitement des eaux.

Après les travaux :
- reconstitution fine des profils en long et en travers ;
- remise en place des substrats initiaux (horizon superficiel) ;
- suivi de la reprise de la végétation.

9.4. Revégétalisation des espaces défrichés et débroussaillés

Au niveau des habitats naturels à enjeux, la terre végétale issue des déblais est stockée temporairement en cordons à proximité des décaissements et remise en place à l'issue des terrassements et à l'avancement des travaux. Cette mesure s'applique aux micro-écoulements en cas de dégradation par les engins de chantier et en cas d'impossibilité technique de pouvoir disposer des plaques de protection.

Un ré-ensemencement et un reboisement des espaces dénudés sont prévus dès la fin des travaux à l'aide de semences locales et adaptées (diversité d'espèces similaires à celles des habitats naturels impactés). Il est fait recours à l'utilisation de foins locaux pour optimiser la reprise de la végétation.

Article 10 : Mesures de suivi

10.1. Suivi écologique du chantier

L'écologue est présent pour vérifier la bonne tenue du chantier et le respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Il réagit de manière pragmatique à tout impondérable qui pourrait survenir durant le chantier. Il est présent durant les phases suivantes :

- Avant le début des travaux : pour la définition des emprises avant débroussaillage et déboisement (balisage et marquage des arbres) ;

- Au début des travaux : pour la validation des emprises du projet et des mesures de protection du milieu ;

- Pendant les travaux : pour effectuer des visites régulières du chantier, en présence du maître d'ouvrage et des entreprises, de manière programmée et inopinée avec un minimum de 6 passages au total. Des comptes-rendus de suivi sont rédigés à l'issue de chaque passage.

- En fin de travaux : pour l'élaboration d'un bilan écologique du chantier. Ce bilan est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME) à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

10.2. Suivi écologique en phase d'exploitation

L'écologue réalise des visites aux années N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année de mise en service de l'aménagement hydroélectrique) pour s'assurer de la résilience des habitats naturels : reprise de la végétation selon des diversités d'espèces proches et similaires à celles pré-existantes (état initial). Ces passages ont lieu aux périodes favorables pour détecter de manière optimale la flore.

Des mesures correctives telles le ré-ensemencement avec des semences locales et adaptées sont proposées pour améliorer la cicatrisation du milieu en cas de résultats défavorables.

Un suivi du cours d'eau court-circuité est prévu pour vérifier le maintien des habitats naturels et de leurs fonctionnalités. Il s'agit de vérifier le maintien d'espèces cibles comme la Bergeronnette des ruisseaux et le Cincle plongeur (diversité et population) et de vérifier le maintien de leur reproduction Des visites ont lieu aux années N+1, N+3 et N+5.

A l'issue de ces visites en phase d'exploitation, un bilan écologique du chantier est élaboré par l'écologue. Ce bilan est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME) à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Titre 5 : Dispositions particulières relatives à la réalisation des travaux au titre du volet « loi sur l'eau »

Article 11 : Mesures de réduction

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

11.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit correspondant à une crue annuelle et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 14.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

11.2. Re-végétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont re-végétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées n'ayant fait l'objet d'aucune demande de défrichement, l'accès à la piste laissée par la tranchée est condamné, afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

11.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.).

Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

En cas de détection d'espèces invasives sur l'emprise des travaux, les prescriptions suivantes, selon les espèces relevées, sont respectées :

11.3.1. Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

11.3.2. Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

11.3.3. Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement :

http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie.

11.4. Périodes d'interventions

Les travaux en cours d'eau sont effectués, dans la mesure du possible, à l'étiage, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ils n'ont pas lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

11.5. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire met en œuvre tous les dispositifs de sécurité nécessaires, notamment pour éviter tout risque de chute dans la retenue.

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 12 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Un suivi physico-chimique, un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333), ainsi que des inventaires piscicoles sont réalisés au niveau des quatre stations de l'étude d'impact et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage année N, aux années suivantes : années N+1, N+3 et N+5. Ces suivis se font via 2 campagnes annuelles pour les analyses physico-chimiques et hydrobiologiques et via une campagne annuelle pour le suivi piscicole.

Un suivi thermique et hydrologique est également réalisé au niveau de la prise d'eau et de la centrale aux années N+1 à N+5.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives sont proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Article 13 : Mesure compensatoire

Au titre de l'impact résiduel sur les milieux aquatiques, le permissionnaire participe ou met en œuvre une opération de restauration et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, conformément à la convention visée ci-avant. La participation ou la mise en œuvre de la mesure compensatoire doit être achevée dans les 5 ans qui suivent la présente autorisation.

Préalablement à la réalisation de la mesure compensatoire, un projet est transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 2 mois avant le démarrage prévu des travaux.

Dans un délai de 5 ans, s'il s'avère que la mesure de restauration n'est pas réalisable comme prévu dans la convention visée ci-avant, le permissionnaire doit proposer une mesure en propre et devra la réaliser sous un délai n'excédant pas 2 ans.

Titre 6 : Exploitation de l'aménagement

Article 14 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. L'ouverture et la fermeture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses sont réalisées en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit en dehors de la période du 15 octobre au 30 avril, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau ».

Dans le cas où une ouverture des ouvrages de dessablage et/ou de dégravage est prévu pendant cette période, le permissionnaire en informe préalablement le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB.

En cas de dysfonctionnement (arrêt) de la centrale hydroélectrique, une fenêtre de décharge située dans la chambre de mise en charge de la prise d'eau, au niveau de la goulotte de dévalaison, en pied de grille, permet d'évacuer le surplus de débit. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de dégravage est ouverte.

Article 15 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Article 16 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 21 : Redevances

21.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

21.2. Redevance domaniale

Sans objet.

21.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est répartie de la manière suivante :

- Commune de Saint-Alban-des-Villards : 100 %

Article 22 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 25 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 26 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit *à minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 28 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 32 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Saint-Alban-des-Villards pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint-Alban-des-Villards pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 33 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Saint-Alban-des-Villards,
- Le Directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au conseil municipal de Saint-Alban-des-Villards, ainsi qu'au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le 08 JAN. 2022

Le préfet

Pascal BOLOT